

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
10 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE161

présenté par  
Mme Erhel, rapporteure

-----

**ARTICLE 43**

Après l'alinéa 2, insérer les deux alinéas suivants :

« *I bis.* - Après le deuxième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le service de traduction ou le dispositif de communication adapté mentionnés aux trois premiers alinéas garantissent le respect de la confidentialité des conversations traduites ou transcrites. » »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour objet de garantir que l'intervention de tiers (interprètes, codeurs, transpositeurs) pour traduire ou transcrire les échanges téléphoniques entre agents publics et personnes déficientes auditives s'accompagne des mesures nécessaires à la préservation de la confidentialité de ces échanges.